

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE MARCHANDISES (Rév 01-2021)

1. CONTRAT : Ces conditions générales et le bon de commande papier qui les accompagne, qui est joint ou qui les inclut (« **Commande** »), constituent les conditions de l'offre d'Arconic. Le nom « Arconic » désigne Arconic Corporation ou ses affiliés ou ses filiales qui exécutent ce Contrat (comme défini ci-dessous). Cette offre limite expressément l'acceptation aux conditions générales de cette offre, et Arconic notifie par les présentes son objection à toutes les conditions générales différentes ou supplémentaires contenues dans toute réponse à cette offre qui ne correspondraient pas exactement aux conditions générales de ladite offre. Outre les conditions générales de cette offre, celle-ci comprend toutes les garanties implicites et tous les recours de l'acheteur, notamment, sans s'y limiter, ceux conférés par la loi applicable.

Ces conditions générales et le bon de commande qui y est attaché, joint ou incorporé seront désignés dans ce document sous le terme de « **Contrat** » et ces conditions générales sont exclusivement les seules auxquelles Arconic accepte de se soumettre. L'offre d'Arconic est réputée acceptée par le Vendeur et le Contrat entrera légalement en vigueur dès réception d'un accusé de réception signé, dès le début de l'activité ou dès l'envoi de tout ou partie des articles couverts par le vendeur dans le cadre du Contrat. Sauf disposition expresse contraire établie dans le Contrat, Arconic n'aura aucune obligation d'acheter au vendeur une quantité précise ni même aucune quantité de Marchandises et Arconic pourra, à sa seule discrétion, acheter chez d'autres fournisseurs des articles identiques ou similaires.

2. GARANTIES : Le vendeur qui doit fournir les Marchandises, les matériaux ainsi que les services inhérents (« **Marchandises** ») conformément aux conditions générales du Contrat (« **Vendeur** ») garantit que, à partir de la date d'engagement de livraison des Marchandises et pendant les 24 mois suivants, ou pendant dix-huit (18) mois suivant la date d'installation de ces Marchandises, suivant l'évènement qui survient le premier, toutes ces Marchandises : (i) seront de qualité satisfaisante (comme défini par les lois locales applicables) et dépourvues de tout vice dans les matériaux, la conception et la main d'œuvre (qu'ils soient approuvés ou non par Arconic); (ii) seront conformes aux descriptions, spécificités, dessins, plans, instructions, données, échantillons et modèles applicables, y compris ceux fournis par le Vendeur au terme de la conclusion du Contrat ; (iii) correspondront aux fins particulières pour lesquelles les Marchandises sont nécessaires, et le Vendeur reconnaît qu'Arconic compte sur les aptitudes ou le jugement du Vendeur pour fournir les Marchandises appropriées ; (iv) seront composées d'éléments neufs ; (v) devront être franches et quittes de tout droit de détention, de toute charge, de tout brevet prétendu ou réel, d'atteinte à des droits d'auteur ou à une marque commerciale ou de toute autre réclamation ; et (vi) seront fabriquées et vendues conformément à toutes les exigences légales et réglementaires applicables et aux normes commerciales applicables à la fabrication, à l'étiquetage, à l'emballage, au stockage, à la manutention et à la livraison des Marchandises. Ces garanties s'étendent explicitement à la performance future des dites pièces. Le Vendeur garantit que tous les services fournis dans le cadre de ce Contrat seront délivrés de manière compétente et professionnelle, et conformément aux normes les plus élevées de l'industrie, et qu'il possède les compétences professionnelles, les permis, les licences et les certificats nécessaires à la fourniture des Marchandises.

3. PRIX : Le Vendeur garantit que les prix affichés dans le Contrat sont globaux et qu'aucun frais supplémentaire d'aucune sorte ne sera ajouté sans le consentement écrit préalable d'Arconic, notamment mais sans se limiter aux frais d'envoi, de traitement, d'étiquetage, de douane, aux tarifs douaniers, aux impôts, au stockage, à l'assurance, au conditionnement dans des cartons ou dans des caisses.

4. EXPÉDITION ET LIVRAISON :

(a) L'envoi des Marchandises s'effectuera aux frais du Vendeur vers le lieu de destination précisé sur le bon de commande d'Arconic pendant les heures ouvrables habituelles, par l'intermédiaire d'un service d'approvisionnement DDP (livré droits acquittés) (Incoterms 2010), sauf mention contraire précisée sur le bon d'achat. Toutes les Marchandises seront livrées en respectant strictement les dates mentionnées sur le bon de commande d'Arconic. La rapidité de la livraison est capitale. La réception des Marchandises ne constitue pas en cela une acceptation finale.

(b) Le Vendeur garantit que les Marchandises référencées dans la commande seront correctement emballées et étiquetées conformément aux lois et aux réglementations applicables. Arconic ne paiera aucun frais de traitement sauf mention contraire précisée dans la commande. Les Marchandises nécessitant un emballage spécial ou une manutention particulière doivent comporter les annotations appropriées sur l'emballage, permettant ainsi un déchargement sécurisé. Le Vendeur doit également prévenir Arconic de toute précaution à prendre lors du déchargement de produits dangereux ou radioactifs. Pour tous les articles définis comme étant dangereux dans le cadre de la loi/réglementation applicable et/ou des réglementations/politiques d'Arconic, le Vendeur préviendra Arconic à qui il remettra les informations relatives à une manutention sécurisée, sous forme de fiche de données sécuritaires et d'étiquettes appropriées à coller sur ces Marchandises comme le préconise la loi applicable et/ou les réglementations/politiques d'Arconic.

(c) Lorsqu'Arconic accepte par écrit une livraison en plusieurs fois, le Contrat doit être interprété comme un Contrat unique englobant toutes ces étapes. Si le Vendeur ne parvient pas à livrer une partie, Arconic aura alors le droit, à sa discrétion, de considérer ce Contrat comme étant caduque.

(d) Si la quantité de Marchandises livrée est supérieure à celle commandée par Arconic, cette dernière ne sera pas obligée de régler l'excédent de Marchandises qui reste à la responsabilité du Vendeur et qui pourra être récupéré dans les trois mois aux frais du Vendeur. Arconic peut ensuite se débarrasser de cet excédent aux frais du Vendeur.

(e) Les Marchandises resteront aux risques du Vendeur jusqu'à leur livraison sur le ou les site(s) d'Arconic dont le mode de livraison aura été précisé sur le bon de commande, et dès lors, sous réserve du paragraphe (g) ci-dessous, les risques relatifs aux Marchandises seront transférés à Arconic.

(f) La propriété des Marchandises sera transférée, sous réserve du paragraphe (g) ci-dessous, à Arconic dès que ces Marchandises seront identifiables comme étant celles à livrer à Arconic dans le cadre de ce Contrat, lorsque la livraison aura été effectuée de la façon détaillée ci-dessus et que le paiement ou des versements auront été effectués.

(g) Si Arconic rejette ces Marchandises conformément à ces conditions générales, les Marchandises demeurent à tout moment la propriété et le risque du Vendeur.

(h) Si le Vendeur ne parvient pas à livrer les Marchandises dans les délais impartis mentionnés dans la commande, sans limiter ses autres droits ou recours, Arconic aura le droit de (i) résilier le Contrat à effet immédiat par notification écrite au vendeur ; (ii) refuser d'accepter toute livraison ultérieure ou toute livraison des Marchandises que le Vendeur tenterait d'effectuer ; (iii) se faire rembourser tout acompte ; (iv) recouvrer auprès du Vendeur tous frais encourus pour l'obtention de Marchandises et/de services de substitution auprès d'une tierce partie ; et (v) réclamer des dommages-intérêts au taux fixé dans le bon de commande ainsi que des dommages-intérêts pour tous frais supplémentaires, pertes ou frais encourus imputables à l'impossibilité du vendeur de respecter ces délais.

5. REFUS ET RÉVOCATION DE L'ACCEPTATION : Arconic a le droit, avant le règlement, l'acceptation ou la livraison des Marchandises, de les inspecter sur site au moment opportun et ce, de manière appropriée. Ni l'inspection, les essais, le règlement ou la vérification des Marchandises, ni l'impossibilité d'effectuer ce contrôle, avant la livraison à Arconic ne constituent une acceptation des Marchandises et n'exonèrent pas le Vendeur de la responsabilité exclusive de ces Marchandises en stricte conformité avec les spécificités d'Arconic.

Si, d'après Arconic, les Marchandises ou la proposition de livraison sont non conformes, d'une façon ou d'une autre, au Contrat, Arconic peut (a) en rejeter l'intégralité ; (b) en accepter l'intégralité ; ou (c) accepter certaines unités commerciales et rejeter le reste. Le Vendeur accepte que toute notification de non-conformité par Arconic, sous quelle forme que ce soit, sera suffisante pour l'informer de la violation de la transaction et que le Vendeur sera responsable de toute perte résultant de cette non-conformité. Outre tous les autres recours à la disposition d'Arconic, le Vendeur, à ses frais, (a) remplacera les pièces défectueuses par d'autres qui seront conformes à l'usine d'Arconic où les Marchandises ont d'abord été envoyées. Dans le cas où un échange serait impossible dans les délais impartis par Arconic ou par ailleurs requis par la législation du pays, le vendeur, à la discrétion d'Arconic, (b) réparera les Marchandises défectueuses ou (c) remboursera à Arconic le prix d'achat des Marchandises défectueuses.



Si Arconic opte pour la réparation ou l'échange, tout vice sera réparé sans coût pour Arconic, y compris, sans s'y limiter, les coûts d'enlèvement, de réparation ou d'échange des Marchandises défectueuses, et de la réinstallation ou de la livraison des nouvelles Marchandises. Toutes les Marchandises défectueuses ainsi remédiées devront être à nouveau garanties de façon équivalente, comme susmentionné. Le Vendeur garantit également la cession du titre des Marchandises fournies à Arconic selon les modalités des présentes et garantit que ces Marchandises seront livrées exemptes de droits de sûreté, de privilèges ou de charges. Le Vendeur ne peut considérer le règlement comme un renoncement, une dispense ou une libération vis-à-vis du respect de la clause de garantie.

Si le Vendeur ne parvient pas à remédier aux vices ou à remplacer les Marchandises défectueuses dans les délais impartis par Arconic, cette dernière peut, d'elle-même, demander la réparation des Marchandises. Le Vendeur devra, dans ce cas, régler les frais encourus.

Ces garanties s'ajoutent à toutes les autres garanties, explicites, implicites ou juridiques pouvant être applicables dans le cadre du bon de commande. Toutes les garanties et autres dispositions de ce paragraphe subsisteront à l'inspection ou à l'acceptation et au règlement des Marchandises ainsi qu'à la réalisation, la résiliation ou l'annulation de ce bon de commande.

Dans certains cas, Arconic peut abroger son acceptation des Marchandises. Le Vendeur convient que l'acceptation d'Arconic des Marchandises soit raisonnablement induite par les assurances du vendeur de la qualité et de la conformité des Marchandises aux conditions générales du Contrat.

6. RUPTURE DE CONTRAT : En cas de violation ou de non-respect par le vendeur des conditions générales de ce Contrat, Arconic aura le droit, selon sa volonté et conformément à la loi applicable, de résilier tout ou partie du Contrat par notification écrite. Cette résiliation s'ajoute au droit d'Arconic de demander réparation pour résiliation de Contrat et de réclamer des dommages-intérêts.

7. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT : Le Vendeur transmettra le plus rapidement possible à Arconic des factures complètes et correctes, ainsi que toute pièce justificative et tout autre document raisonnablement exigé par Arconic relatifs à la livraison des Marchandises. Les factures soumises par le Vendeur avec le numéro de commande d'Arconic ne comporteront que les frais/dépenses compris dans la commande plus la TVA en vigueur. Arconic pourra suspendre le règlement tant que ces documents ne sont pas reçus ni vérifiés. Toute facture pour des articles non répertoriés sur le bon de commande et celles ne respectant pas les exigences de Facturation Arconic publiées sur https://www.arconic.com/global/en/contact/supplier/pdf/Arconic_invoicing_requirements_EN.pdf pourront être renvoyées, ce qui pourrait entraîner un retard de paiement, en conséquence les règlements versés après l'échéance sur le compte en banque du Vendeur ne pourront être considérés comme des retards de paiement. Toute facture pour des Marchandises envoyées à Arconic sera réglée conformément aux conditions de paiement stipulées sur le bon de commande. Les escomptes de caisse seront basés sur le montant total de la facture, moins les frais de transport et les taxes si ceux-ci sont détaillés séparément sur la facture. Tout retard de réception de facture conforme ou de Marchandises sera considéré comme une raison valable de retard de paiement sans perte d'escomptes de caisse. Si la production ou la livraison de Marchandises couvertes par ce Contrat entraîne des privilèges de mécaniciens ou autres, le règlement ne sera pas dû et l'escompte de caisse ne prendra effet que lorsque le Vendeur aura obtenu et transmis à Arconic une décharge complète de tous les droits émanant de la production ou de la livraison des Marchandises ou une quittance pour tout solde couvrant les droits de main d'œuvre et de matériaux ou une caution satisfaisante à Arconic l'indemnisant contre tout privilège, ainsi que les coûts et les frais qui y sont associés. Arconic aura à tout moment le droit d'opérer compensation et de l'affecter en déduction des obligations monétaires qu'Arconic doit au Vendeur ou à ses maisons-mères, à ses filiales ou à ses affiliés, et le droit de compenser toute obligation et/ou dette que le Vendeur, ses maisons-mères, ses filiales ou ses affiliés pourraient devoir à Arconic.

8. AUDITS ET INSPECTIONS: Arconic a le droit d'examiner et de vérifier, pendant les heures ouvrables, et sous réserve d'un préavis raisonnable, les dossiers, les données, les factures et les documents pouvant contenir des informations relatives aux obligations du Vendeur dans le cadre de ce Contrat. Le Vendeur conservera ces dossiers pendant au moins quatre (4) ans après l'expiration, l'annulation ou la résiliation du Contrat, ou pendant plus longtemps si la loi l'exige. En outre, Arconic peut, à tout moment et en tout lieu, inspecter ou examiner les Marchandises avant leur livraison. Le Vendeur accepte d'apporter son concours raisonnable lors des vérifications, des inspections et des examens.

9. TAXES : Le Vendeur supportera et règlera toute taxe applicable basée sur ou mesurée par rapport au bénéfice net, aux revenus bruts ou aux recettes brutes, y compris les impôts à la source imputés au Vendeur relatifs au privilège de diriger une société dans une juridiction. Si la loi exige au Vendeur, au nom de toute autorité fiscale, de réclamer à Arconic la TVA ou taxe de vente et d'utilisation (y compris tout impôt sur les revenus bruts similaires à la TVA ou à la taxe de vente et d'utilisation) le Vendeur transmettra à Arconic des factures précisant séparément et indiquant clairement le montant de l'impôt et Arconic remettra cette taxe au Vendeur. Le Vendeur devra se soumettre à toutes les lois locales ou d'état, nationales et étrangères relatives à la TVA et aux taxes de vente ou d'utilisation ou aux taxes équivalentes incluant tout enregistrement, perception d'impôts, et déclaration le cas échéant. Indépendamment du fait que le Vendeur doit percevoir la TVA ou une taxe de vente et d'utilisation d'Arconic, le Vendeur devra mentionner sur chaque facture la juridiction fiscale (par exemple, le pays, l'état ou la juridiction locale) dans laquelle les Marchandises ont été fournies. Le cas échéant, en remplacement du paiement de la TVA ou de la taxe de vente et d'utilisation, le Vendeur acceptera une exonération proprement exécutée ou un certificat de paiement direct d'Arconic. Arconic décidera, selon la zone géographique, si une exonération ou un certificat de paiement direct sera soumis au Vendeur au lieu du règlement de la TVA ou de la taxe de vente et d'utilisation. À l'exception de la TVA ou de la taxe de vente et d'utilisation décrites ci-dessus, toute autre taxe, qu'elle soit libellée ou déterminée, imposée au Vendeur, ou le prix ou le dédommagement dans le cadre de ce Contrat, ou sur les Marchandises fournies dans le cadre des présentes, relèveront de la responsabilité du Vendeur.

10. CONFIDENTIALITE: Pendant la durée de ce Contrat et lors des cinq années qui suivront son annulation, sa résiliation ou son expiration, le Vendeur n'utilisera pas les informations confidentielles d'Arconic (comme définies dans les présentes) à des fins autres que l'exécution des obligations dans le cadre de ce Contrat, ou ne divulguera à toute personne ou entité, autres que ses employés qui sont en droit de savoir, toute Information confidentielle, qu'elle soit écrite ou orale, que le Vendeur obtiendrait d'Arconic ou qu'il découvrirait d'une autre façon dans le cadre de la réalisation de ce Contrat. « Les **Informations Confidentielles** », utilisées dans le cadre de ce Contrat, désignent tous les renseignements relatifs aux affaires d'Arconic qui ne sont, en général, pas accessibles au public. Les Informations Confidentielles comprennent celles détenues par le Vendeur avant la signature de ce Contrat. Les dispositions précédentes de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux informations qui sont : (a) légitimement connues du Vendeur avant d'être divulguées par Arconic; ou (b) légitimement obtenues par le Vendeur auprès d'une tierce partie ; ou (c) mises à disposition du public sans restriction par Arconic; ou (d) divulguées par le Vendeur avec le consentement écrit préalable d'Arconic ; ou (e) indépendamment développées ou apprises par le Vendeur par des moyens légitimes ; ou (f) divulguées par Arconic à une tierce partie sans devoir de confidentialité envers cette dernière ; ou (g) divulguées en vertu des lois et réglementations applicables ou d'une décision de justice de la juridiction compétente. Le Vendeur enverra à Arconic une notification préalable écrite s'il est obligé de divulguer des Informations Confidentielles d'Arconic dans le cadre de la loi. Arconic se réserve expressément le droit de divulguer à des tierces parties tout ou partie des conditions générales de ce Contrat, y compris mais sans s'y limiter à, la fixation des prix.

11. LIMITATION DE L'UTILISATION DE PAIEMENT: Conformément à la loi, le Vendeur ne proposera pas ou n'utilisera pas, directement ou indirectement, tout argent, bien, ou tout objet de valeur reçu par le Vendeur pour influencer de manière déplacée ou illégalement la décision, le jugement, l'action ou l'inaction de tout agent, employé ou de tout représentant du gouvernement ou d'une agence ou instrumentalité de celle-ci, ou de toute entité appartenant entièrement ou partiellement au gouvernement, ou de toute autre personne ou entité, liée par ce Contrat ou à tout complément ou avenant aux présentes. Les règlements ou les transactions relatifs à ce Contrat ne seront pas effectués s'ils sont illégaux, malhonnêtes ou exerçant une influence malhonnête et déplacée sur une tierce

partie, y compris, sans restrictions, par extorsion, pot-de-vin ou corruption. Si le Vendeur enfreint cette disposition, Arconic mettra immédiatement un terme à ce Contrat et ce sans préavis.

12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : Si le Vendeur apporte spécialement pour Arconic, à la demande de celle-ci, des modifications aux spécificités ou à tout processus relatifs aux Marchandises («**Travail Sur Mesure**»), Arconic est alors propriétaire de ce Travail Sur Mesure. Le vendeur cède par les présentes à Arconic ou obtient la cession du Travail Sur Mesure, tous les droits, titres et intérêts du Travail Sur Mesure et représente et garantit que : (a) le Travail Sur Mesure a été effectué uniquement par le Vendeur et n'enfreint la propriété intellectuelle ou les droits à la vie privée de toute autre personne, et (b) le Vendeur n'a pas d'autres accords pouvant porter atteinte à la cession à Arconic de tous ses intérêts dans le Travail Sur Mesure. Si le Vendeur fournit une version antérieure des Marchandises, il détiendra alors toujours les droits de propriété intellectuelle relatifs à cette version et le Vendeur accorde par les présentes à Arconic une licence mondiale perpétuelle, non-exclusive et exonérée de droits, avec le droit de sous-licencier, de se servir et de s'être servi de cette propriété intellectuelle. Le Vendeur ne peut utiliser le nom et/ou le logo Arconic d'une autre façon que celle identifiée dans ce Contrat sans l'autorisation écrite préalable d'Arconic.

13. INDEMNISATION : Le Vendeur indemnisera, défendra et dégagera de toute responsabilité Arconic, ses directeurs, agents, employés, représentants, successeurs, cessionnaires et clients («**Personnes Indemnisées**») de toutes les dettes, dépenses, poursuites judiciaires, réclamations, actions en justice, demandes, jugements, règlements, coûts, pertes, amendes et pénalités, y compris mais sans s'y limiter, les frais d'avocat, frais et dépens d'un litige («**Plaintes**»), émanant de ou en relation avec : (i) les Marchandises, les privilèges sur les Marchandises, les vices des Marchandises ou de la fabrication, la livraison, l'utilisation ou la mauvaise utilisation des Marchandises ; (ii) l'exécution du Contrat ; (iii) la violation ou la violation présumée des droits de propriété intellectuelle des tierces parties subie par Arconic qui possède, utilise et/ou exploite ces Marchandises et/ou ce Travail Sur Mesure ou (iv) la violation des dispositions de ce Contrat, que les réclamations émanent en tout ou partie de la négligence, des actions ou des omissions du Vendeur, de ses directeurs, agents, employés, sous-traitants, représentants, successeurs, ou cessionnaires, et indépendamment du fait que ces négligences, actions ou omissions aient été causées en partie par les Personnes Indemnisées.

14. ASSURANCE : Le Vendeur devra :

- maintenir en vigueur tout au long de la durée du Contrat les polices d'assurance couvrant les éventuelles dettes que le Vendeur pourrait contracter suite à certains de ses actes ou de ses omissions (ou à ceux de son personnel ou de ses représentants agréés) dans le cadre des conditions générales de ce Contrat, en rapport avec les modalités relatives et aux montants proportionnels à son activité et aux risques qui y sont associés («**Assurance**»);
- dans les limites autorisées par la loi, renoncer aux droits de subrogation et de contribution contre Arconic, y compris de désigner Arconic comme assuré supplémentaire en vertu des polices d'assurance ;
- veiller à ce qu'Arconic soit, dans le cadre des polices d'assurance, désigné comme assuré supplémentaire sous les modalités de couverture habituelle en cas de risque de perte auquel Arconic est exposé et que les limites de l'assurance auxquelles Arconic a droit en tant qu'assuré supplémentaire ne soient pas inférieures au montant des limites totales de l'assurance applicable au Vendeur dans le cadre de toutes les polices d'assurance ;
- veiller à ce que les polices d'assurance soient déclarées prioritaires sur celles d'Arconic, lesquelles seront dans tous les cas en complément des polices d'assurance du Vendeur;
- être seul responsable des franchises, des franchises d'assurance personnelle, ou de toute autre forme d'assurance personnelle dans le cadre des polices d'assurance ;
- fournir, à la demande d'Arconic, un certificat écrit, raisonnablement acceptable par Arconic, attestant des modalités des polices d'assurance, accompagné de la preuve de paiement de la dernière cotisation.

15. FORCE MAJEURE : Aucune partie ne sera en défaut en cas de retard ou d'impossibilité de respecter ses obligations dans le cadre de ce Contrat en cas de circonstances extraordinaires et imprévues, qui n'auraient pu être envisagées par les parties au moment de la signature du Contrat et que la partie affectée ne pouvait pas raisonnablement contrôler y compris, mais sans s'y limiter, un événement appartenant à l'une ou à plusieurs des catégories suivantes : cas de force majeure, incendies, inondations, séismes ; guerres, émeutes, troubles civils, terrorisme, épidémies ; contaminations nucléaires, chimiques ou biologiques ; explosions ou actes de malveillance ; respect d'une loi ou d'une ordonnance ou d'une direction gouvernementale («**Cas de Force Majeure**»). Les parties conviennent qu'il n'y ait pas de source d'approvisionnement agréée pour que le Vendeur remplisse ses obligations dans le cadre de ce Contrat. La partie affectée par le Cas de Force Majeure prévendra le plus vite possible par notification écrite l'autre partie de tout retard ou de non-exécution (y compris la durée prévue) après en avoir pris connaissance ou en prévision de celui-ci. Si le Vendeur se retrouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de respecter ses obligations, Arconic pourra acheter les Marchandises à d'autres sources et diminuer en conséquence le nombre de ses achats auprès du Vendeur et ce, sans responsabilité envers ce dernier. Dans les trois jours ouvrables suivant la demande écrite de l'autre partie, la partie ne respectant pas ses obligations fournira une garantie suffisante assurant que la non-exécution ne dépassera pas les 30 jours. Si la partie ne pouvant respecter ses obligations n'apporte pas cette garantie, ou si cette incapacité dure plus de 30 jours, l'autre partie pourra résilier ce Contrat en envoyant une notification écrite à la partie défaillante avant la reprise des activités.

16. PRODUITS ET MATÉRIAUX DANGEREUX : Le Vendeur garantit que : (1) toute substance ou tout mélange chimique livré à Arconic conformément au Contrat est légalement disponible à la vente ou à l'utilisation dans le pays d'immatriculation d'Arconic (2) les substances ou mélanges chimiques livrés dans le cadre des présentes seront correctement emballés et devront comporter les signalétiques de mise en garde, les instructions d'utilisation, et les notices correspondantes, et, si ces substances ou mélanges chimiques sont livrés en gros, le Vendeur fournira à Arconic, et plus précisément dans ses locaux, les signalétiques de mise en garde, les instructions d'utilisation, et les notices correspondantes ; (3) le Vendeur fournira, à la demande d'Arconic, lors de ou avant la livraison, ou à tout autre moment, toutes les informations qu'il détient sur les éventuels dangers, y compris les possibles effets nocifs ou toxiques, en rapport avec la manutention, l'utilisation, le stockage, l'enlèvement ou le transport de substances ou de mélanges chimiques livrés dans le cadre des présentes, et des précautions à prendre pour éliminer ou réduire au minimum ces dangers ; et (4) le Vendeur établira et fournira à la demande d'Arconic toutes les informations sur les produits afin de respecter toutes les lois et réglementations relatives à la sécurité (y compris celles relatives aux lois sur le « droit de savoir » applicables ainsi que celles relatives à la santé, à la sécurité du travail et aux substances dangereuses), et les lois et réglementations relatives à la composition ou aux composants, ou autres, y compris l'obligation de fournir rapidement à Arconic, sur demande écrite, une liste de tous les composants et de leurs quantités ainsi que les informations relatives à toute modification de ces composants. Le Vendeur acceptera, à la demande d'Arconic, le retour des substances ou mélanges chimiques dangereux qui ont été livrés à Arconic mais qui n'ont pas été utilisés, conformément au Contrat. Le Vendeur ne livrera aucun produit contenant de l'amiante.

17. NORMES ET CONFORMITÉ DU FOURNISSEUR : Le Vendeur reconnaît avoir accès, avoir lu et compris les normes de conduite d'Arconic établies dans les Normes de Conduite du Fournisseur d'Arconic (le «**Guide**») publiées sur <https://www.arconic.com/global/en/contact/supplier/pdf/supplier-standards-French.pdf>. Le Vendeur s'engage formellement à respecter la réglementation CE 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative à l'Enregistrement, l'Évaluation, l'Autorisation et la Restriction des Substances Chimiques (REACH) (ou toute loi de substitution). Plus particulièrement, le Vendeur s'engage à dûment enregistrer les substances applicables, seules, en préparation ou dans les articles, comme défini dans ladite réglementation, auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques comme établi par cette réglementation. Si le Vendeur enfreint cette obligation, il s'engage à

indemniser et à dégager de toute responsabilité Arconic de tout dommage, coût, dépense ou dette contracté suite à cette rupture de Contrat. En outre, en cas de violation des termes, Arconic aura le droit de résilier ce Contrat.

Outre la garantie susmentionnée, le Vendeur garantit que le Contrat sera exécuté conformément à toutes les lois, réglementations et normes applicables, y compris aux règlements sanitaires, sécuritaires et environnementaux, ainsi qu'aux lois sur le travail des enfants ou le travail forcé. Si le Vendeur est autorisé à accéder au site d'Arconic pour l'exécution de ce Contrat ou l'inspection des produits, il respectera les politiques intérieures d'Arconic, y compris celles relatives à la sécurité et à l'utilisation d'équipements et de vêtements de protection. Le Vendeur libérera Arconic des dettes, coûts et pénalités engendrés par la violation par le Vendeur ou ses représentants de toute loi ou réglementation applicable ou des politiques intérieures d'Arconic. Le Vendeur doit, à ses frais, obtenir tous les permis, licences, certificats, etc. nécessaires et obligatoires à l'exécution de ce Contrat.

18. MINÉRAUX DE CONFLITS : Tous les articles fournis par le Vendeur à Arconic contenant des minéraux de conflits ne proviendront que de sources qui à la connaissance du Vendeur, suite à une enquête dûment menée, ne financent ou profitent directement ou indirectement aux groupes armés ou de conflits, y compris en République Démocratique du Congo ou dans tout pays limitrophe. Le Vendeur accepte de coopérer avec Arconic dans un devoir de diligence ; de se soumettre aux demandes de renseignements raisonnables afin de faciliter le respect des lois, des règles ou des réglementations actuelles ou futures ; et de tenir des registres relatifs à l'approvisionnement ou à l'utilisation de minéraux de conflits.

19. CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES : Le Vendeur garantit et s'engage à ce que les processus, services et traitements de toutes données personnelles qu'il peut recevoir, auxquels il peut avoir accès et/ou qu'il peut traiter au nom de la société (ou/et à celui des employés, des clients ou des fournisseurs de la société) soient conformes aux lois internationales, étatiques et fédérales relatives aux données personnelles ainsi qu'aux lois d'exécution nationales, aux réglementations et à la législation secondaire (telles qu'amendées et désignées collectivement par la dénomination « Lois sur la Protection de la Vie Privée ») et le Vendeur fera tout son possible pour respecter ces lois sur la Protection de la Vie Privée. Plus particulièrement, le Vendeur devra s'assurer que les données personnelles ne seront traitées uniquement s'il est nécessaire de le faire pour l'exécution de ce Contrat. Lorsque cela est applicable, le Vendeur accepte de signer avec la Société un accord sur le traitement des données afin d'assurer la protection continue de la vie privée des personnes.

Le Vendeur informera immédiatement la Société par écrit en cas de : (i) violation présumée ou réelle de cette Section ; et (ii) toute plainte ou demande de personnes relatives aux données personnelles ou aux obligations de la Société dans le cadre des Lois sur la Protection de la Vie Privée. Le vendeur coopérera entièrement et apportera son aide à la Société dans le cadre de cette plainte ou de cette demande.

Si le Vendeur ne parvient pas à respecter les Lois sur la Protection de la Vie Privée, la Société a la possibilité de résilier immédiatement ce Contrat sans que sa responsabilité soit engagée. Si le Vendeur enfreint de quelque façon les obligations de cette Section, l'accord applicable sur le traitement des données ou les Lois sur la Protection de la Vie Privée, le Vendeur prendra toutes les mesures nécessaires exigées par les lois locales pour chaque personne affectée par cette divulgation non-autorisée.

En soumettant à la Société les informations commerciales et personnelles concernant le Vendeur et/ou ses employés, le Vendeur accepte le recueil, le traitement, le stockage, l'utilisation et le transfert de ces informations par/à la Société et toutes ses entités agréées, ses affiliés et ses filiales aux États-Unis d'Amérique, en Europe et ailleurs ainsi que leurs entrepreneurs ou agents tiers agréés aux fins de : faciliter les relations commerciales du Vendeur avec la Société, améliorer le contact entre la Société, le Vendeur et ses employés, et permettre à la Société de procéder et de suivre les transactions entre le Vendeur et la Société à travers divers systèmes internes et des tierces parties externes («Objectif»). La Société n'utilisera les informations fournies qu'aux fins de cet «Objectif» et conservera les données aussi longtemps que nécessaire afin d'atteindre cet Objectif.

20. RÉTROCESSION DES DROITS DE DOUANE : Le Vendeur coopérera avec Arconic en cherchant toute rétrocession des droits de douane dont Arconic pourrait bénéficier en relation avec l'exportation par Arconic de Marchandises importées par le Vendeur et fournies à Arconic dans le cadre de ce Contrat. Sans restriction, le Vendeur (i) communiquera toutes les informations nécessaires relatives aux Marchandises importées pour aider Arconic à effectuer sa demande de rétrocession des droits de douane, y compris les numéros d'entrée du Service des Douanes, les dates d'entrée, les quantités et la description des Marchandises, les valeurs douanières, ainsi que le taux et les montants des droits de douane réglés par le Vendeur, et (ii) établira les certificats de livraison applicables et autres documents nécessaires à la demande de rétrocession des droits de douane d'Arconic.

21. PRESTATAIRE INDÉPENDENT/SOUS-TRAITANTS : Le Vendeur est et demeurera un prestataire indépendant d'Arconic. Aucun employé, agent, ou représentant du Vendeur ou de ses sous-traitants ne sera considéré comme employé par Arconic. Le Vendeur doit obtenir l'autorisation écrite d'Arconic avant de sous-traiter tout ou partie de ce Contrat. A part les exigences d'assurance de ce Contrat, toute sous-traitance et commande inhérente obligent le sous-traitant ou fabricant de matériaux à être lié et soumis aux conditions générales de ce Contrat. Aucun sous-traitant ni aucune commande ne libérera le Vendeur de ses obligations envers Arconic, y compris, mais ne se limitant pas, aux obligations d'assurance et aux obligations d'indemnisation du Vendeur. Aucune sous-traitance ni aucune commande n'engagera Arconic.

22. SÉCURITÉ : Le Vendeur assurera la protection et prendra toutes les précautions relatives à la fabrication et à livraison des Marchandises vendues afin de prévenir tout accident, toute blessure, perte ou tous dommages aux personnes ou aux biens et le Vendeur sera entièrement responsable de ces événements. Le Vendeur garantit que les produits livrés dans le cadre de ce Contrat seront conformes à toutes les exigences d'Arconic relatives à la sécurité et la performance, y compris, sans limitation, toute tâche ou tout service effectué dans les locaux gérés par Arconic. Le Vendeur accepte d'informer immédiatement Arconic de tout problème de sécurité réel concernant les produits livrés dans le cadre de ce Contrat.

23. COMMERCE ELECTRONIQUE: Le Vendeur reconnaît qu'Arconic utilise actuellement un cadre électronique « business to business » pour faciliter la transmission de la Documentation Principale en rapport avec l'achat de Marchandises dans le cadre de ce Contrat. Le fournisseur agréé de services "business to business" d'Arconic est Ariba. Le Vendeur devra négocier un structure tarifaire nominale avec Ariba afin d'utiliser le service "business to business". Aux fins de cette disposition, la « **Documentation Principale** » désigne les bons de commande, confirmations de commandes, préavis d'expédition, ordres de modification, factures et autres documentation similaire qui constituent une partie du Contrat. Le Vendeur reconnaît et accepte que (i) il possède actuellement ou qu'il va mettre en place prochainement suite à l'exécution des présentes, le système désigné par Arconic afin de faciliter la transmission électronique de la Documentation Principale, et (ii) la Documentation Principale transmise par ces méthodes dans le cadre des présentes ne sera en aucun cas invalidée sous prétexte qu'elle a été transmise ou exécutée électroniquement. Dans la mesure requise par Arconic, chaque représentant agréé d'une partie adoptera une identification numérique unique et vérifiable constituée de symboles ou de codes qui sera transmise lors de chaque communication électronique, et l'utilisation d'une identification numérique constituera une « signature » qui aura la même valeur qu'une signature sur un document papier.

24. MODIFICATION : Arconic peut, à tout moment, apporter des modifications écrites à la portée générale de ce Contrat que le Vendeur continuera d'honorer conformément aux changements apportés. Si une modification entraîne la hausse ou la baisse des prix ou de la durée nécessaire à la réalisation des obligations du Vendeur dans le cadre de ce Contrat, un réajustement équitable sera apporté aux prix ou aux délais de livraison ou aux deux et le Contrat sera modifié en conséquence par écrit.

25. RÉSILIATION ET ANNULATION : Arconic peut, à tout moment, annuler toute commande ou résilier ce Contrat en tout ou partie par notification écrite envoyée au Vendeur. Après réception de la notification écrite de résiliation, le Vendeur suspendra immédiatement la production et la livraison de toutes les Marchandises mentionnées dans le courrier de résiliation et prendra toutes les mesures pour diminuer les responsabilités encourues à l'issue de cette résiliation. À moins que cette résiliation ne soit due à une violation par le Vendeur ou à une impossibilité du Vendeur de fournir une assurance suffisante d'exécution, Arconic règlera le Vendeur au pro rata, pour les Marchandises livrées à la date de résiliation. Arconic aura le droit d'acheter au Vendeur tout stock restant.

26. RAISON SOCIALE/LOGO : Le Vendeur ne peut utiliser le nom et/ou le logo Arconic d'une autre manière que celle identifiée dans ce Contrat sans l'autorisation écrite préalable d'Arconic.

27. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT : Le Contrat est la déclaration intégrale, exclusive, et totalement intégrée de l'accord des parties concernant les Marchandises. Il s'agit donc de l'unique dépositaire de l'accord des parties qui ne sont liées par aucun autre accord, promesse ou représentation de quelque nature que ce soit. Les parties entendent également que cette déclaration intégrale, exclusive, et totalement intégrée de leur accord ne puisse être complétée ni expliquée (interprétée) par la preuve d'usage commercial ou de cours de transaction. Ce Contrat ne peut être modifié sauf par notification écrite signée par les parties.

28. NON-EXONERATION : Aucune condition ni disposition de ce Contrat ne peut être annulée, et aucune violation ne sera consentie, à moins que cette exonération ou que ce consentement ne soit fait par écrit et signé par la partie indiquant avoir fourni une telle exonération ou un tel consentement. Aucune renonciation à un droit ne pourra constituer une renonciation à un autre droit, qu'il soit de même nature ou autre.

29. SURVIE : Nonobstant l'expiration, la résiliation ou l'annulation du Contrat, il est convenu que les droits et obligations, qui de par leur nature et leur contexte sont conçus pour survivre à l'échéance ou à la résiliation, survivront au-delà de cette échéance, résiliation ou annulation.

30. CESSATION : Si une disposition (ou tout ou partie de celle-ci) du Contrat est, ou devient illégale, invalide ou inapplicable de quelque manière que ce soit (a) cela n'affectera ni ne compromettra la légalité, la validité ou le caractère exécutoire de toute autre disposition de ce Contrat ; et (b) les parties négocieront en toute bonne foi pour modifier cette disposition (ou une partie de celle-ci), de telle façon que la disposition modifiée soit légale, valide et applicable et, dans la mesure du possible, corresponde au projet commercial initial des parties.

31. ATTRIBUTION : Le Contrat, ainsi que les droits et obligations du Vendeur dans le cadre des présentes, ne sont pas transférables sans l'accord écrit préalable d'Arconic. Aucun accord ni aucune cession ne pourra libérer ni n'altérer la responsabilité du Vendeur d'honorer ses obligations dans le cadre de ce Contrat. Toute cession effectuée sans l'accord écrit d'Arconic sera nulle et non avenue.

32. DROITS DES TIERS : Une personne qui n'est pas partie au Contrat n'aura pas de droits pour faire valoir une disposition du Contrat, que ce soit en vertu d'une loi, d'une réglementation applicable ou autre.

33. LÉGISLATION EN VIGUEUR ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS : Toute revendication ou tout litige entre les parties émanant de ce Contrat ou de faits ou d'incidents supposés non-prévus au Contrat, y compris, sans s'y limiter, les escroqueries, les fausses déclarations, la négligence ou tout autre préjudice supposé ou toute autre violation présumée du Contrat, seront résolus, régis par, interprétés et appliqués conformément aux lois du pays dans lequel se trouve le siège d'Arconic. Tout litige ou revendication mentionné dans ce paragraphe sera résolu devant les instances juridiques compétentes du pays dans lequel se trouve le siège d'Arconic, les tribunaux ayant compétence exclusive pour résoudre ces litiges. Le Vendeur renonce à toutes les objections relatives aux juridictions personnelles du lieu de ces tribunaux. La Convention des Nations Unies sur les Contrats Internationaux de Vente de Marchandises ne s'applique pas à ce Contrat.

34. CONFERENCE EUROPEENNE DES MINISTRES DES TRANSPORTS (CEMT): Conférence Européenne Des Ministres Des Transports (CEMT) publie des règlements concernant des règles communes pour les transports routiers internationaux dans le cadre du système de contingent multilatéraux de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT). Les fournisseurs doivent respecter le règlement de la Communauté européenne (CE) n ° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 relatif à des règles communes d'accès au marché du transport routier international. Le transport international de marchandises par route est assujéti à la possession d'une licence communautaire. Les transporteurs doivent posséder une copie certifiée conforme de la licence communautaire à bord de chacun de leurs véhicules afin de se soumettre à des contrôles efficaces par les autorités chargées des contrôles. Une attestation du conducteur doit aussi être établie afin de permettre aux États membres de vérifier efficacement si les conducteurs de pays tiers sont légalement employés ou à la disposition des transporteurs responsables d'une opération de transport donnée.